

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022
DELIBERATION N°2022-65

Le 6 décembre 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 30 novembre 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (18) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. TROADEC, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme MAURIN, Mme SANTANACH, M. ALDEBERT, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, Mme HERITIER, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT, M. BRIAUX.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (10) : M. BERTHUOT à M. TROADEC, Mme MALLET à M. DUPUIS, Mme MARCHAND à Mme GARNIER, M. CARDIN à Mme MAURIN, Mme ETEVE à Mme LEGENDRE, Mme BATTE à M. SEGUELA, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. YANG à M. MEYRUEIS, M. BELIN à M. FOSSEY, Mme FERRAND à M. GAILLARD.

ABSENTS (1) : M. MALLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),
Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1^{er} janvier 2023),
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,
Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-06-019 du 7 novembre 2022 adoptant le reversement à Nîmes métropole de 1 % du produit de la taxe d'aménagement des communes,
Vu le projet de convention qui définit les modalités de reversement à compter de 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable,
Considérant que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Considérant que l'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités,

Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement

enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Considérant ensuite que la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 rend de nouveau facultatif le versement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes et des intercommunalités,

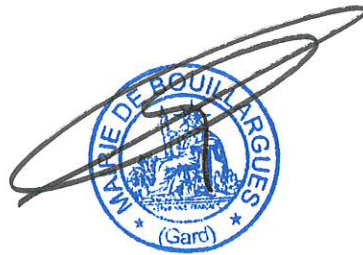
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
S'ABSTIENT A L'UNANIMITE**

- D'adopter le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- De fixer la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2022,
- De fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023,
- D'approuver les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie entre la Commune et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le : 13/12/22

L'affichage/publication électronique du : 14/12/22

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)

Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2265DEL
Date de la décision :	2022-12-13 00:00:00+01
Objet :	Reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de NM
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	030-213000474-20221213-2265DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
030-213000474-20221213-2265DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	906
Nom original :		
2265DEL.pdf	application/pdf	264063
Nom métier :		
99_DE-030-213000474-20221213-2265DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	264063

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 décembre 2022 à 17h00min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 décembre 2022 à 17h00min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 décembre 2022 à 17h00min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 décembre 2022 à 17h11min01s	Reçu par le MI le 2022-12-13